

**Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté de communes des Hauts de Flandre**

Le Préfet de la Région Hauts de France  
Préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 8 octobre 2020 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, complété par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2013 (dénomination, siège et désignation du comptable) et 23 octobre 2020 (nombre et répartition des sièges au conseil communautaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014, portant restitution aux communes membres de compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant modification des compétences optionnelles exercées par la Communauté de communes des Hauts de Flandre sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 juin 2015 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) à la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre et pour les compétences : assainissement collectif et non collectif et gestion des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2015, actant, à compter du 1er janvier 2016, la prise, par anticipation, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », par la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 relatif à la prise de compétence « plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) » par la Communauté de communes des Hauts de Flandre

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2015, 27 décembre 2016, 27 décembre 2017, 24 février 2020 et 30 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2021 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre valide la modification de ses statuts ;

Vu le courrier électronique du 30 septembre 2021 par lequel le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, notifie la délibération du conseil communautaire aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bambecque (25 novembre 2021), Bergues (9 décembre 2021), Bierne (14 décembre 2021), Bissezeele (21 décembre 2021), Bollezeele (10 novembre 2021), Brouckerque (1<sup>er</sup> octobre 2021), Cappelle-Brouck (6 octobre 2021), Crochte (13 décembre 2021), Drincham (6 décembre 2021), Eringhem (18 novembre 2021), Esquelbecq (3 novembre 2021), Herzeele (6 décembre 2021), Holque (18 octobre 2021), Hondshoote (2 décembre 2021), Hoymille (15 décembre 2021), Killelem (8 décembre 2021), Lederzeele (4 octobre 2021), Ledringhem (29 octobre 2021), Looberghe (2 décembre 2021), Merckeghem (2 novembre 2021), Millam (25 novembre 2021), Nieurlet (8 octobre 2021), Oost-Cappel (20 décembre 2021), Pitgam (22 décembre 2021), Quaëdypre (30 novembre 2021), Rexpöede (14 octobre 2021), Saint-Momelin (14 décembre 2022), Saint-Pierrebrouck (9 décembre 2021), Socx (26 novembre 2021), Steene (16 décembre 2021), Volckerinckhove (23 novembre 2021), Warhem (22 novembre 2021), Watten (6 décembre 2021), West-Cappel (16 octobre 2021), Wulverdinghe (8 novembre 2021) et Zegerscappel (16 décembre 2021) qui se prononcent favorablement sur la modification statutaire de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 6 »**

« La Communauté de Communes des Hauts de Flandre exerce les compétences suivantes :»

#### **« I. – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES » ;**

**« I - A. - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;**

**« I - B. - Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur. » ;**

« Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte pour le SCOT de la région Flandre-Dunkerque. » ;

**« I - C. - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale:**

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Agence d'Urbanisme de la Région dunkerquoise (AGUR) ou tout autre organisme d'étude et d'aide pour l'exercice de la compétence,
- exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme),  
La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce cette compétence directement pour les zones d'activités économiques et par délégation aux communes membres pour les zones urbanisées,
- instruction des dossiers relevant du droit des sols,
- élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial. » ;

**« I - D. - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales. » ;**

**« I - E. - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. » ;**

**« I - F. - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. » ;**

**« I - G. - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;**

**« I - H. - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. ; »** *(Compétence prise par anticipation).*

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues », à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) ; »

**« I - I - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. » ;**

**« I - J - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. » ;**

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « SIROM Flandres-Nord » ;

**« I - K. - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ;**

« La communauté de communes de Hauts de Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « assainissement collectif et non collectif », par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN). » ;

**« II. – COMPÉTENCES FACULTATIVES EXERCÉES A TITRE SUPPLÉMENTAIRE » ;**

**« 1/ Compétences facultatives exercées à titre supplémentaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, listées au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales »**

**« II – A. - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

**« II - B. - Politique du logement et du cadre de vie. » ;**

**« II – C. - Dispositifs locaux de prévention de la délinquance » ;**

**« II – D. - Création, aménagement et entretien de la voirie. » ;**

**« II – E. - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;**

**« II – F. - Action sociale d'intérêt communautaire. » ;**

**« II – G - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;**

**« 2 / Compétences facultatives exercées à titre supplémentaire prévues au II de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales »**

**« II – H. - Mise en place d'une politique de service à la personne et en matière d'activités culturelles et de loisirs. » ;**

*« 1 - Mise en œuvre d'une politique sociale dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de*

*l'enfance et de la jeunesse :*

- L'élaboration des conventions territoriales globales ou tout acte ou dispositif qui s'y substituerait,
- Les haltes garderies itinérantes,
- les multi-accueils sachant que la construction et l'entretien des bâtiments, leur mise à disposition à la CCHF et les charges de fonctionnement liés aux bâtiments relèvent de la commune du lieu d'implantation, les charges de fonctionnement liées à l'activité (fluide...), les matériels et mobiliers ainsi que le personnel relèvent de la CCHF,
- Les accueils collectifs de mineurs (A.C.M)
- \* Périscolaires : de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Holque, Looberghe et Watten,
- \* Extrascolaires : Brouckerque, Saint-Pierrebrouck, Cappellebrouck, Looberghe, Holque et Watten,
- les activités pour les adolescents organisées par la CCHF. La compétence « activités pour les adolescents » étant partagée avec les communes.
- les séjours adolescents organisés par la CCHF. La compétence « séjours adolescents » étant partagée avec les communes.
- les relais assistantes maternelles intercommunal. »

« 2 - Le développement de l'apprentissage des langues vivantes. » ;

« 3 -- Accompagnement technique des demandeurs à la recherche d'un emploi résidant sur le territoire de la Communauté » ;

« 4 - Le Soutien et l'organisation d'événements artistiques et culturels répondant à certains critères :

- soit organisés pour son propre compte,
- soit faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les EPCI voisins ou les intercommunalités transfrontalières.»

« 5 - Le Contrat Local d'Education Artistique ou tout acte qui pourrait s'y substituer ou y être assimilé. » ;

« 6 - Le renforcement des actions culturelles notamment autour de la lecture publique. »

**« II – I. - Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale » ;**

**« II – J - En matière de santé :**

- Soutien au service de soins infirmiers à domicile situé à Hondshoote,
- Soutien ponctuel contre la désertification médicale,
- Contribution aux activités de sport-santé notamment en favorisant l'accompagnement des personnes malades et la poursuite de la prise en charge à l'issue du parcours de soins et en soutenant le maillage associatif,
- Actions en faveur de la santé notamment à travers le projet alimentaire territorial ou tout autre dispositif s'y substituant,
- Contribution aux actions de santé-environnement notamment au travers de l'observatoire local de la santé,
- Participation à la lutte contre les épidémies et les fléaux calamiteux par le biais de la mise en place de centres de dépistage ou de vaccination et de centres d'accueil.

**« II – K. - Soutien à l'apprentissage de la natation a destination des scolaires des écoles élémentaires publiques et privées situées sur le territoire de la Communauté de communes y compris l'enseignement de la natation et le transport des élèves. » ;**

**« II – L - Soutien aux schémas existants de portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE], schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE]) ; »**

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Union

Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) et au Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO) ; »

**« II – M - Les usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1<sup>er</sup> degré (espace numérique de travail) ; »**

**« II – N – Organisation de la mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du code des transports ; »**

- Organisation des services relatifs aux mobilités actives ou contribution au développement de ces mobilités ;
- Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution au développement de ces usages ;
- Organisation des services de mobilité solidaire, contribution au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
- Mise en place d'un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organisation ou contribution au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement. »

**« II – O – Gestion des eaux pluviales ; »**

« La communauté de communes de Hauts de Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « gestion des eaux pluviales » par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN). »

**« II – P – Accompagnement à la structuration et à la promotion d'un pôle d'excellence sur les filières agricoles notamment le lin ; »**

**« IV. – HABILITATION STATUTAIRE : PRESTATION DE SERVICES » ;**

« La communauté de communes pourra, par voie de conventionnement et dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte des communes membres ou, à titre occasionnel, de communes situées en dehors du territoire, assurer la prestation de service, au titre de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ou des travaux, dans le cadre des articles L 2422-5 du code de la commande publique (maîtrise d'ouvrage déléguée) ou L 2422-12 (maîtrise d'ouvrage confiée), sous réserve que la prestation réponde à un intérêt public local et que l'intervention de la communauté de communes soit exercée à titre gratuit, dans le but de respecter les règles de mise en concurrence. »

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3**

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

#### ARTICLE 4

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'[l'article L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 5

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dunkerque,

Hervé TOURMENTE

# STATUTS

## de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre

### Titre I : Périmètre et compétences

#### Article 1<sup>er</sup> : Communes membres et dénomination

Est créée une Communauté de Communes entre les Communes de Bambecque, Bergues, Bierne, Bissezele, Bollezele, Brouckerque, Broxeele, Cappellebrouck, Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Herzele, Holque, Hondschoote, Hoymille, Killem, Lederzele, Ledringhem, Looberghe, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Socx, Steene, Uxem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder et Zegerscappel qui prend la dénomination de « *Communauté de Communes des Hauts de Flandre* ».

#### Article 2 : Compétences

« La Communauté de Communes des Hauts de Flandre exerce les compétences suivantes :

#### **« I. – COMPETENCES OBLIGATOIRES »**

« I-A. – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »

« I-B. – Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte pour le SCOT de la région Flandre-Dunkerque. »

« I-C. – Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Agence d'Urbanisme de la Région dunkerquoise (AGUR) ou tout autre organisme d'étude et d'aide pour l'exercice de la compétence,

- Exercice du droit de préemption (article L. 211-2 du code de l'urbanisme),

La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce cette compétence directement pour les zones d'activités économiques (zonages identifiés par délibérations) et par délégation aux communes membres pour les zones urbanisées,

- Instruction des dossiers relevant du droit des sols,



- Elaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial. » ;

« I-D. - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales. » ;

« I-E. - Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. » ;

« I-F. - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. » ;

« I-G. – Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

« I-H. – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues », à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) et au Groupement de Défense contre les organismes nuisibles (GDON) de Flandres : »

« I-I – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;» ;

« I-J- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. » ;

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « SIROM Flandres-Nord »

« I-K. – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes» ;

« la communauté de communes de Hauts de Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « assainissement collectif et non collectif » par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) » ;

## **« II.- COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE »**

**« 1/ Compétences facultatives exercées à titre supplémentaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, listées au II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales »**

« II-A. – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

« II –B. – Politique du logement et du cadre de vie. » ;

« II –C. - Dispositifs locaux de prévention de la délinquance »

« II-D.- Création, aménagement et entretien de la voirie. » ;

« II- E. – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

« II-F. – Action sociale d'intérêt communautaire » ;

« II-G.- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;

**« 2/ Compétences facultatives exercées à titre supplémentaire prévues au II de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales »**

« II-H. – Mise en place d'une politique de service à la personne et en matière d'activités culturelles et de loisirs. » ;

« 1- La mise en œuvre d'une politique dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

○ L'élaboration des conventions territoriales globales ou tout acte ou dispositif qui s'y substituerait,

○ Les haltes garderies itinérantes,

○ Les multi accueils sachant que la construction et l'entretien des bâtiments, leur mise à disposition à la CCHF et les charges de fonctionnement liées aux bâtiments relèvent de la commune du lieu d'implantation, les charges de fonctionnement liées à l'activité (fluide...) , les matériels et mobiliers ainsi que le personnel relèvent de la C.C.H.F.

○ Les Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.) :

- Périscolaires : de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Holque, Looberghe et Watten,

- Extrascolaires : Brouckerque, Saint-Pierrebrouck, Cappellebrouck, Looberghe, Holque et Watten,

○ Les activités pour les adolescents organisés par la CCHF. La compétence "activités pour les adolescents" étant partagée avec les communes.

○ Les séjours adolescents organisés par la C.C.H.F. La compétence "séjours adolescents" étant partagée avec les communes.

○ Le relais assistantes maternelles intercommunal,

« 2 - Le développement de l'apprentissage des langues vivantes»

« 3 - L'accompagnement technique des demandeurs à la recherche d'un emploi résidant sur le territoire de la Communauté »

« 4 - Le Soutien et l'organisation d'événements artistiques et culturels répondant à certains critères :

○ soit organisés pour son propre compte,

○ soit faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les E.P.C.I. voisins ou les intercommunalités transfrontalières»

« 5 - Le Contrat Local d'Education Artistique ou tout acte qui pourrait s'y substituer ou y être assimilé.»

« 6 - Le renforcement des actions culturelles notamment autour de la lecture publique. »

« II-I.- Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale » ;

« II-J. – En matière de santé :

○ Soutien au service de soins infirmiers à domicile situé à Hondschoote,

○ Soutien ponctuel contre la désertification médicale,

○ Contribution aux activités de sport-santé notamment en favorisant l'accompagnement des personnes malades et la poursuite de la prise en charge à l'issue du parcours de soins et en soutenant le maillage associatif.

- Actions en faveur de la santé notamment à travers le projet alimentaire territorial ou tout autre dispositif s'y substituant,
- Contribution aux actions de santé-environnement notamment au travers de l'observatoire local de la santé.
- Participation à la lutte contre les épidémies et les fléaux calamiteux par le biais de la mise en place de centres de dépistage ou de vaccination et de centres d'accueil.

« II-K Soutien à l'apprentissage de la natation à destination des scolaires des écoles élémentaires publiques et privées sur le territoire de la Communauté de Communes y compris l'enseignement de la natation et le transport des élèves »

« II-L.- Soutien aux schémas existants de portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE], schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE] ; »

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandres adhère à l'Union syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) et au Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO) ; »

« II-M.- Les usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) notamment en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1<sup>er</sup> degré (espace numérique de travail) ; »

« II-N.- Organisation de la mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du code des transports

- Organisation des services relatifs aux mobilités actives ou contribution au développement de ces mobilités ;
- Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution au développement de ces usages ;
- Organisation des services de mobilité solidaire, contribution au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Offre d'un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
- Mise en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organisation ou contribution au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement. »

« II-O.- Gestion des eaux pluviales »

« La communauté de communes de Hauts de Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « gestion des eaux pluviales » par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) »

« II-P.- Accompagnement à la structuration et à la promotion d'un pôle d'excellence sur les filières agricoles notamment le lin »

### « III. - HABILITATION STATUTAIRE : PRESTATION DE SERVICES » ;

« La communauté de communes pourra, par voie de conventionnement et dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte des communes membres ou, à titre occasionnel, de communes situées en dehors du territoire, assurer la prestation de service, au titre de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales ou de travaux, dans le cadre des articles L2422-5 du Code de la commande publique ( maîtrise d'ouvrage déléguée) ou L 2422-12 ( maîtrise d'ouvrage confiée), sous réserve que la prestation réponde à un intérêt public local et que l'intervention de la communauté de communes soit exercée à titre gratuit, dans le but de respecter les règles de mise en concurrence. »

#### Article 3 : Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'intérêt communautaire tel que défini par les délibérations du Conseil Communautaire sera annexé aux présents statuts.

#### Titre II : Organisation et fonctionnement

#### Article 4 : Conseil Communautaire

La Communauté de Communes des Hauts de Flandres est administrée par un Conseil Communautaire composée de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du Code électoral.

Le nombre et la répartition des sièges entre les Communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement de mandat.

Chaque Commune membre dispose au moins d'un siège et aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges. La répartition des sièges tient compte de la population de chaque Commune.

Lorsqu'une Commune ne dispose que d'un Conseiller communautaire titulaire, le Conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 et L.273-12 du Code Electoral est le Conseiller communautaire suppléant. Celui-ci est appelé à siéger au Conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté.

Le Président réunit le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes.

#### Article 5 : Bureau communautaire

Le bureau de la Communauté de Communes est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé en fonction des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

### Article 6 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Le Président est le chef des services de la Communauté de Communes.

Il représente en justice la Communauté de Communes.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### Article 7 : Délégations de pouvoir

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles listées à l'article L.5211-10 du Code précité.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## Titre III : Dispositions à caractère fiscal et financier

### Article 8 : Ressources de l'E.P.C.I.

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine (produits du domaine)
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, des établissements ou organismes publics, et de manière générales, toutes les aides publiques,
- Les dons et legs,
- Le produit des taxes, contributions et redevances correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

### Article 9 : Indemnités

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le Conseil Communautaire.

Titre IV : Dispositions générales

### Article 10 : Siège

Le siège social de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est fixé au :  
468 rue de la Couronne de Bierne  
59380 BERGUES

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous les lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire ou soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

### Article 11 : Durée

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre est créée pour une durée illimitée.

### Article 12 : Receveur de la collectivité

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres sont assurées par le Trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des finances Publiques.

### Article 13 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont subordonnées à l'adoption de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.